

1881

Mardi, 27 octobre 1964.

Expulsion de Khider, Mohamed.

Département de justice et police.) Proposition du 26 octobre  
Département politique. ) 1964 (annexe).

Le Conseil fédéral

d é c i d e :

1. D'expulser du territoire suisse le ressortissant algérien Khider Mohamed, en vertu de l'art. 70 de la Constitution;
2. De charger le ministère public fédéral de l'exécution;
3. D'autoriser la délivrance d'un sauf-conduit à Khider, chaque fois qu'il aura à répondre aux convocations des autorités judiciaires genevoises;
4. D'approuver le communiqué de presse.

Extrait du procès-verbal au département de justice et police (2), au ministère public fédéral (8 ex. pour exécution) et au département politique (6).

Pour extrait conforme:

Le secrétaire,



DEPARTEMENT FEDERAL DE JUSTICE ET POLICE

DEPARTEMENT POLITIQUE FEDERAL

Berne, le 26 octobre 1964

DistribuéeA u C o n s e i l F é d é r a lConcerne : Expulsion de KHIDER, Mohamed

Nous avons l'honneur de vous soumettre le rapport et la proposition qui suivent concernant :

KHIDER, Mohamed, fils de Youssef ben Mohamed et de Yamina  
===== HOUADJELI, né le 13 mars 1912 à Alger,  
marié, séjournant actuellement à Belmont  
s/Lausanne.

I.

Dès 1933, KHIDER milita dans les organisations nationalistes nord-africaines. Arrêté en janvier 1940, puis condamné à plusieurs reprises en raison de ses activités antinationales, il bénéficia d'une amnistie en 1946 et fut élu au mois de novembre de la même année à l'Assemblée nationale française; il était alors membre du P.P.A. (Parti populaire algérien), auquel succéda le M.T.L.D. (Mouvement pour le triomphe des libertés démocratiques), dont il fut aussi l'un des dirigeants.

En 1951, KHIDER se réfugia au Caire en compagnie de BEN BELLA et AIT-AHMED, avec lesquels il participa à l'attaque à main armée de la Poste d'Oran. Tous trois exercèrent depuis lors leur activité au Caire, auprès du Secrétariat de la Ligue arabe.

A la suite des dissensions survenues en 1954 au sein du M.T.L.D., KHIDER et ses compagnons créèrent le C.R.U.A. (Comité révolutionnaire d'unité et d'action). En été 1954, il arriva en Suisse en compagnie de BEN BELLA pour y rencontrer d'autres mili-

./.

- 2 -

tants nationalistes algériens auxquels ils firent savoir que leur organisation était prête à passer à l'action. Avec eux ils mirent au point le déclenchement des opérations prévu pour le 1er novembre.

Pendant la guerre d'Algérie, KHIDER devint le directeur du "Centre extérieur" du F.L.N. au Caire. En octobre 1956, il fut arrêté lors de l'arraisonnement de l'avion qui transportait BEN BELLA, AIT-AHMED, BITAT et BOUDIAF. Avec ces derniers, il fut prisonnier des Français jusqu'à la signature des accords d'Evian en mars 1962. Durant sa détention, il fut nommé, en 1958, Ministre d'Etat du G.P.R.A. Après sa libération, il entra dans le Gouvernement de BEN BELLA et en fut quelque temps le secrétaire général chargé des finances et de l'information.

En mai 1963, KHIDER, qui était titulaire d'un passeport diplomatique, obtint à Rabat un visa pour la Suisse. A la même époque, nous avons appris que BEN BELLA commençait à épurer la presse des éléments favorables à KHIDER. Dès lors, ce dernier se situe dans l'opposition à la politique de BEN BELLA.

## II.

Dès l'été 1963, KHIDER nous est signalé à maintes reprises en Suisse où il rencontre plusieurs membres de l'opposition, tels que BOUDIAF, KRIM, le Dr FRANCIS, et son beau-frère AIT-AHMED. Depuis quelques mois, KHIDER a loué un appartement à Belmont s/Lausanne, où il réside avec sa femme. De Suisse, il entreprend de fréquents voyages en France, en Allemagne, en Angleterre, où il va retrouver des compatriotes avec lesquels il complotte contre le Gouvernement BEN BELLA. A Lausanne, il reçoit aussi des Algériens, entre autres LAHOUEL Hocine, ex-secrétaire général du MTLD qui résida aussi au Caire et fit partie avec lui du CRUA.

## III.

KHIDER est l'objet d'une plainte pénale déposée par le Gouvernement algérien auprès du Procureur général du Canton de Genève,

./.

- 3 -

pour détournements de fonds du FLN, se montant à environ 50 millions de francs. A cet effet, il fut convoqué et interrogé par la justice genevoise qui a ouvert une procédure. L'affaire, dont la presse a abondamment parlé, est encore en cours. Dûment averti qu'il devait s'abstenir de faire des déclarations à la presse, KHIDER passa outre à deux reprises à ces recommandations et n'hésita pas à porter des attaques personnelles contre le Président algérien.

KHIDER a par ailleurs reconnu, au cours d'un interrogatoire du Juge d'instruction de Genève, qu'une partie des fonds recherchés avaient été remis - et continuaient à l'être - à l'organisation subversive dite "FRONT DES FORCES SOCIALISTES" (mouvement d'Aït Ahmed), pour permettre à celui-ci de "mener sous toutes ses formes le combat pour renverser le régime".

Ces déclarations ont provoqué une demande officielle du Président BEN BELLA adressée au Président de la Confédération, requérant l'ouverture de poursuites contre KHIDER pour les délits prévus par les art. 299 ch. 2 et 296 du C.P.S., ainsi que son arrestation, en vue de mettre fin à des activités ayant pour but de renverser un Gouvernement reconnu par la Suisse et de porter ainsi atteinte aux rapports existant entre les deux Gouvernements.

Bien qu'un premier examen par le Ministère public fédéral ait démontré qu'une poursuite en vertu des art. 296 et 299 ch. 2 du C.P.S. serait difficilement réalisable, et d'ailleurs inopportune, l'activité politique de KHIDER sur notre territoire, incompatible avec notre neutralité, ne saurait être contestée.

Une récente information nous signale en outre que KHIDER et ses amis auraient eu des contacts dans notre pays avec l'ex-capitaine SERGENT, Chef du Comité National de la Révolution (CNR), mouvement issu de l'organisation subversive anti-gaulliste OAS.

Vu ce qui précède, l'activité de conspirateur exercée en Suisse par KHIDER constitue une violation évidente de notre souveraineté territoriale et une mise en danger de la sécurité

./.

- 4 -

intérieure et extérieure de la Confédération.

Dans ces conditions, une mesure d'expulsion, fondée sur l'art. 70 de la Constitution, se justifie.

KHIDER est au bénéfice de papiers de légitimation lui permettant de se rendre dans n'importe quel pays.

#### IV.

Le Département de Justice et Police, d'entente avec le Procureur général de la Confédération, et le Département politique, qui ont eu un échange de vues avec les autorités genevoises, eu égard à la procédure judiciaire cantonale en cours, proposent au Conseil fédéral de

d é c i d e r :

1. d'expulser du territoire suisse le ressortissant algérien KHIDER Mohamed, en vertu de l'art. 70 de la Constitution;
2. de charger le Ministère public fédéral de l'exécution;
3. d'autoriser la délivrance d'un sauf-conduit à KHIDER, chaque fois qu'il aura à répondre aux convocations des autorités judiciaires genevoises;
4. d'approuver le communiqué de presse ci-joint.

DEPARTEMENT POLITIQUE  
FEDERAL

DEPARTEMENT FEDERAL  
DE JUSTICE ET POLICE

Annexe : 1 communiqué

Extrait du procès-verbal au Département de justice et police (2 ex. ppc.), au Ministère public fédéral (8 ex. pour exécution) et au Département politique (6 ex.).